

Art. 24. — A cet effet, l'Etat ou les organismes qui en dépendent pourront chaque fois que cela sera nécessaire ou utile :

- a) Créer et exploiter directement des entreprises sous forme de sociétés nationales.
- b) Faire apport en société d'économie mixte des entreprises qu'ils auront créées.
- c) Créer toute entreprise et en confier la gestion à toute personne physique ou morale présentant des garanties professionnelles et techniques, et plus particulièrement à des coopératives ouvrières de production.
- d) Confier par concession la création et la gestion d'une entreprise à toute personne physique ou morale de son choix.
- e) Accepter et prendre des participations dans les entreprises privées.

Art. 25. — Les statuts des sociétés d'économie mixte qui seront soumis à l'avis de la Commission Nationale d'Investissement pourront notamment prévoir :

- 1° Les conditions et le délai au terme duquel l'Etat aura la faculté de racheter tout ou partie des parts ou actions dont il n'est pas propriétaire.
- 2° la faculté pour l'Etat soit d'exercer un droit de préemption soit de donner son agrément, en cas de vente, transfert ou cession de ces mêmes parts ou actions.

Art. 26. — La participation de l'Etat au capital des sociétés d'économie mixte peut être constituée par un apport en nature, en numéraire, ou élément incorporel.

Art. 27. — Les entreprises dont la création et la gestion ou simplement la gestion auront été confiées à une personne physique ou morale devront souscrire un cahier des charges prévoyant les obligations auxquelles elles s'engagent pendant la durée de l'exploitation.

Ce cahier des charges pourra prévoir notamment :

- 1° La faculté et les conditions de rachat par l'Etat de l'actif mobilier et immobilier nécessaire à l'exploitation au terme de la concession.
- 2° La faculté pour l'Etat d'exercer un droit de préemption en cas de vente, transfert ou cession de ce même actif ou des titres qui en sont représentatifs.

Art. 28. — Les entreprises exerçant leurs activités en application des dispositions du présent titre pourront demander leur admission au bénéfice de l'agrément et de la convention dans les mêmes conditions que les autres entreprises.

Toutefois les entreprises dans lesquelles l'Etat détient directement ou indirectement au moins le tiers du capital social, seront réputées remplir les conditions nécessaires à l'admission au bénéfice du régime de la convention.

Art. 29. — Outre les avantages qui pourront leur être accordés en vertu des titres II et III du présent code, les entreprises exerçant leurs activités en application des dispositions du présent titre pourront bénéficier de la garantie de l'Etat pour les emprunts nécessaires à leur équipement.

TITRE V

DU TRANSFERT DES CAPITAUX, DE LEUR PRODUIT ET REVENUS ET DE LEUR EMPLOI

Art. 30. — Les entreprises continuent à bénéficier de la liberté de transfert de leurs bénéfices et capitaux dans le cadre de la législation actuellement en vigueur.

Art. 31. — Pour le cas où cette législation viendrait à être modifiée, les entreprises agréées ou conventionnées sont garanties des avantages suivants :

- 1° de pouvoir transférer annuellement au plus 50% de leurs bénéfices nets,
- 2° de pouvoir transférer le produit de la cession ou de la liquidation de leur actif, ainsi que le produit de la vente transfert ou cession des parts et actions représentatives du capital.

Le tout pour la part de ces bénéfices et produits se rapportant aux capitaux étrangers importés.

Art. 32. — L'ensemble des transferts prévus au présent titre seront effectués sur la base de la parité définie par le Fonds Monétaire International.

Art. 33. — Les entreprises qui renonceraient à la faculté de transférer leurs bénéfices en vue de procéder à des investissements en matériel et biens d'équipement ou en vue de souscrire aux emprunts d'équipement de l'Etat ou des établissements qui en dépendent, bénéficieront de l'exonération de la taxe sur les bénéfices industriels et commerciaux afférents au montant des capitaux ainsi réinvestis.

TITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 34. — Les entreprises agréées avant la date de publication du présent texte pourront, dans un délai de six mois à dater de la promulgation du présent code, demander au Ministère de tutelle le bénéfice des dispositions prévues aux titres II, III et V ci-dessus au lieu et place des avantages découlant du régime auquel elles étaient préalablement soumises.

Art. 35. — Les garanties et avantages prévus au présent Code sont assurés sans préjudice de garanties et d'avantages plus étendus résultant des accords conclus et pouvant être conclus entre la République Algérienne démocratique et populaire et d'autres Etats, groupes d'Etats et Organismes Internationaux.

Art. 36. — Toutes modifications au présent code ne vaudront que pour l'avenir sans pouvoir jamais imposer aux entreprises installées en application des présentes dispositions des conditions moins avantageuses.

Art. 37. — La présente loi, délibérée et adoptée, sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Alger, le 26 juillet 1963.

Ahmed BEN BELLA.

Par le Chef du Gouvernement,
Président du Conseil des Ministres,

Le ministre de la justice, garde des sceaux,
Amar BENTOUMI

Le Chef du Gouvernement,
Président du Conseil des ministres,
ministre des affaires étrangères,
Ahmed BEN BELLA.

Le ministre de l'agriculture
et de la réforme agraire,
Amar OUZEGANE.

Le ministre des finances,
Ahmed FRANCIS.

Le ministre de l'intérieur,
Ahmed MEDEGHRI.

Le ministre du commerce,
Mohammed KHOBZI.

Le ministre de l'industrialisation
et de l'énergie,
Laroussi KHELIFA.

Le ministre de la reconstruction,
des travaux publics et des transports,
Ahmed BOUMENDJEL.

Le ministre du travail et des affaires sociales,
Bachir BOUMAZA.

Loi n° 63-278 du 26 juillet 1963 fixant la liste des fêtes légales.

L'Assemblée nationale constituante a délibéré et adopté.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres, promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er}. — Sont fêtes légales, chaque année, les journées ci-après :

I — Premier mai (fête du Travail) — 1 jour.

Cinq juillet (fête de l'Indépendance et du F.L.N.) — 1 jour.

Premier novembre (fête de la Révolution) — 1 jour.

- II — Idul Fitr (l'Aïd Esseghir) — 2 jours.**
 Idul Adha (l'Aïd El-Kebir) — 1 jour.
 Awal Moharram (jour de l'An de l'Hégire) — 1 jour.
 Achoura (10 Moharram) — 1 jour.
 El-Mawlid Ennabawi (El Mouloud) anniversaire de la naissance du Prophète — 1 jour.
 Premier janvier (jour de l'An Grégorien) — 1 jour.

Art. 2. — Les journées énumérées à l'article 1^{er} sont chômées et payées pour l'ensemble des personnels des administrations publiques, établissements et offices publics, services concédés, collectivités locales, entreprises commerciales, industrielles, artisanales et agricoles, y compris pour le personnel payé à l'heure ou à la journée.

Art. 3. — Sont fêtes légales, chômées et payées, chaque année pour les personnels algériens et étrangers de confession chrétienne des administrations publiques, établissements et offices publics, services concédés, collectivités locales, entreprises commerciales, industrielles, artisanales et agricoles, les journées ci-après :

- Lundi de Pâques ;
- L'Ascension ;
- Lundi de Pentecôte ;
- 15 août (Assomption) ;
- 25 décembre (Noël).

Le personnel non chrétien qui se trouverait en chômage par application des dispositions du présent article sera rémunéré même s'il est payé à l'heure ou à la journée.

Art. 4. — Sont fêtes légales, chômées et payées, chaque année, pour les personnels algériens et étrangers de confession israélite des administrations publiques, établissements et offices publics, services concédés, collectivités locales, entreprises commerciales, industrielles, artisanales, et agricoles, les journées ci-après :

- Roch Achana (jour de l'An) ;
- Youm Kippour (le grand Pardon) ;
- Pisah (Pâques).

Le personnel non israélite qui se trouverait en chômage par application des dispositions du présent article, sera rémunéré même s'il est payé à l'heure ou à la journée.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Alger, le 26 juillet 1963.

Ahmed BEN BELLA.

Par le Chef du Gouvernement,
Président du Conseil des Ministres,

Le premier vice-président du Conseil,
des ministres,
Ministre de la défense nationale,
Haouari BOUMEDIENE.

Le deuxième vice-président du Conseil des ministres,
Ministre des anciens moudjahidine
et victimes de la guerre,
Saïd MOHAMMEDI.

Le troisième vice-président du Conseil,
des ministres,
Rabah BITAT.

Le ministre de la justice, garde des sceaux,
Amar BENTOUMI.

Le ministre de l'intérieur,
Ahmed MEDEGHRI.

Le Chef du Gouvernement,
Président du Conseil des ministres,
ministre des affaires étrangères,
Ahmed BEN BELLA.

Le ministre des finances,
Ahmed FRANCIS.

Le ministre de l'agriculture
et de la réforme agraire,
Amar OUZEGANE.

Le ministre de l'industrialisation
et de l'énergie,
Laroussi KHELIFA.

Le ministre du commerce,
Mohammed KHOBZI.

Le ministre de la reconstruction,
des travaux publics et des transports,
Ahmed BOUMENDJEL.

Le ministre du travail et des affaires sociales,
Bachir BOUMAZA.

Le ministre de l'éducation nationale,
Abderrahmane BENHAMIDA.

Le ministre de la santé publique
et de la population,
Mohammed-Seghir NEKKACHE.

Le ministre de la jeunesse
des sports et du tourisme,
Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Le ministre de l'information,
Mouloud BELAOUANE.

Le ministre des habous,
Ahmed Tewfik EL-MADANI.

Le sous-secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil,
chargé des postes et télécommunications,
Abdelkader ZAIBEK.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret n° 63-269 du 24 juillet 1963 portant rattachement de tribunaux d'instance.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre de la Justice, Garde des Sceaux,
Vu la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction jusqu'à nouvel ordre de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale ;

Vu l'ordonnance n° 58-1273 du 22 décembre 1958 relative à l'organisation judiciaire,

Vu le décret n° 58-1281 du 22 décembre 1958, modifié par le décret n° 59-345 du 27 février 1959, portant application de l'ordonnance n° 58-1273 du 22 décembre 1958 et relatif à l'organisation judiciaire,

Vu le décret n° 60-158 du 19 février 1960 relatif à l'organisation judiciaire en Algérie,

Décète :

Article 1^{er}. — Le tribunal d'instance de Perrégaux est distrait du ressort du tribunal de grande instance de Mascara, pour dépendre désormais du tribunal de grande instance de Mostaganem.